



Foire Aux Questions

« 2 heures de sport en plus par semaine pour les collégiens » (2HSC)

Année d'extension à l'ensemble des territoires

La foire aux questions (FAQ) ici proposée a vocation à apporter des réponses concrètes aux acteurs de terrain du dispositif : chefs d'établissement, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'EPS, équipes éducatives des collèges concernés, cadres des services académiques et départementaux, clubs et structures accueillantes. Elle sera mise à jour en tant que de besoin.

Table des matières

I.	Cadre réglementaire - Textes de référence 2023-2024	3
	Sur quel temps intervient la structure sportive : scolaire, périscolaire ou extrascolaire ?.....	3
	Quel code s'applique : code de l'Éducation nationale, le code de l'action sociale et des familles ou code le du sport ?	3
II.	Pourquoi ce dispositif ?.....	3
III.	Questions relatives au dispositif	3
	En quoi consistent les « 2HSC » ?	3
	Pour quel public ?.....	4
	Quel est le rôle du chef d'établissement ?.....	4
	Quel est le rôle du référent au sein de l'établissement ?.....	5
	Quelles sont les structures sportives pouvant proposer une offre d'activité ?.....	5
	Les groupements d'employeurs sont-ils éligibles ?	5
	Quel est le rôle de la structure sportive partenaire ?.....	5
	Quels contenus sportifs sont proposés aux collégiens ?	6
	Quelle est la taille des groupes ?	6
	Quel financement pour ce dispositif ?.....	7
	Qui peut intervenir auprès des collégiens pour les activités physiques ou sportives relevant du code du sport ¹ ?.....	7
	Dans quelles installations sportives les séances sont-elles organisées ?	8
	Qui est responsable des jeunes sur le temps de l'activité et assure le déplacement entre l'établissement scolaire et l'installation sportive accueillant la pratique ?	8
	La structure peut-elle exiger la prise d'une licence ou d'une adhésion au responsable légal de l'élève?.....	9
	Comment les risques liés à l'activité sont-ils dès lors couverts ?.....	9
	La structure dit-elle informer de la possibilité de prendre une assurance individuelle accident ou en imposer la prise en charge ?	9
	La structure peut-elle demander un certificat de non-contre-indication à la pratique sportive ?.....	10



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cas particulier pour la pratique du rugby, du surf, du ski, de l'escalade, des sports sous-marins et des autres activités en milieu spécifique ? 10

Qui impulse, coordonne, suit et évalue le projet ? 10



I. Cadre réglementaire - Textes de référence 2023-2024

Instruction du 26/04/2023 : [Déploiement du dispositif deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens - Rentrée scolaire 2023 | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse](#)

[Vademécum relatif à l'école promotrice de santé](#)

Sur quel temps intervient la structure sportive : scolaire, périscolaire ou extrascolaire ?

La structure intervient sur le **temps périscolaire**, y compris la pause méridienne dans le cadre de l'emploi du temps des élèves.

Quel code s'applique : code de l'Éducation nationale, le code de l'action sociale et des familles ou code de sport ?

Le **code du sport** s'applique pour les activités qu'il réglemente. Elles sont listées dans son annexe II-1 ([Art. A212-1](#)).

Pour les activités qui ne sont pas réglementées par le code du sport, le **code de la consommation** s'applique. [Son article L421-3 fixe l'obligation générale de sécurité](#).

Dès lors, il n'est pas nécessaire de déclarer d'accueil collectif de mineur pour ce dispositif. Ses caractéristiques ne correspondent pas aux éléments permettant de qualifier un tel accueil en application notamment des articles L. 227-4 et R. 227 -1 du code de l'action sociale et des familles.

II. Pourquoi ce dispositif ?

La pratique des activités physiques et sportives (APS) constitue un des facteurs de bien-être et de réussite des collégiens. Elle contribue, en effet, au développement de compétences transversales nécessaires à la vie quotidienne comme à une scolarité épanouie et réussie (goût de l'effort et de la persévérance, respect de l'autre et de soi-même, engagement individuel et collectif, etc.).

De nombreuses mesures sont prises pour renforcer la place du sport à l'École, et plus largement dans la société et dans tous les temps de l'enfant (scolaires, périscolaires et extrascolaires), en profitant des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour créer des dynamiques nouvelles et durables.

Le dispositif « 2 heures de sport en plus par semaine pour les collégiens » (2HSC), vient compléter ces dispositifs pour les collégiens, qui connaissent un décrochage significatif de la pratique sportive.

III. Questions relatives au dispositif

En quoi consistent les « 2HSC » ?



Les **collèges, qui se sont portés volontaires** pour déployer ce dispositif, sont invités à mettre en place une organisation des emplois du temps permettant aux collégiens qui le souhaitent de faire ainsi 2h d'APS sur le temps périscolaire.

Les « 2HSC », c'est :

- Une offre d'activité physique ou sportive, nouvelles et/ou ludiques, proposée aux collégiens **deux heures par semaine** (1 fois 2 heures ou 2 fois 1 heure) ;
- Une offre proposée, en **priorité, aux collégiens éloignés d'une pratique physique régulière et suffisante** ;
- Un **engagement volontaire des collégiens** et de leur famille ;
- Une activité qui se déroule **hors temps scolaire et durant toute l'année scolaire** ;
- Une offre organisée par les **structures sportives en proximité** du collège ;
- Une **offre complémentaire** à l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) et aux activités réalisées dans le cadre de l'association sportive (AS), auxquels elle ne se substitue pas.

Pour quel public ?

Le collégien **volontaire** s'inscrit pour toute l'année scolaire dans le dispositif. Selon l'offre proposée, il pourra avoir l'occasion de changer d'activité d'une période à l'autre. Les « 2HSC » ne sont pas évaluées. La participation d'un collégien aux « 2HSC » nécessite une **autorisation des responsables légaux**.

« 2HSC » a pour objet, au-delà de l'accès à une pratique physique ou sportive, **de promouvoir la santé et le bien-être des collégiens par l'activité physique**.

Les **collégiens les plus éloignés d'une pratique physique et sportive régulière** (non-licenciés, filles décrocheuses de la pratique, jeunes en situation de handicap...) **doivent être prioritairement ciblés**, de tous les niveaux du collège de la classe de 6^e à la classe de 3^e (dont les élèves des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), des classes de troisième « prépa-métiers »).

Dans la mesure où aucune prise de licence n'est requise, les structures éligibles au dispositif « 2HSC » ne sont pas soumises à la réglementation sur le certificat médical de non-contre-indication. Il n'y a par conséquent pas d'obligation de fournir un certificat médical pour le collégien volontaire, sauf pour certaines disciplines en environnement spécifique.

Quel est le rôle du chef d'établissement ?

Le chef d'établissement :

- Identifie un ou plusieurs créneau(x) de 2 heures (consécutives ou pas), disponible(s) dans l'emploi du temps hebdomadaire des élèves, hors temps scolaire des collégiens et distincts de l'animation de l'AS.
- Identifie, le cas échéant, les équipements sportifs ou lieux de pratique dans l'établissement disponibles.
- Assure la promotion du dispositif auprès des familles et des collégiens dès la rentrée scolaire.
- S'assure de la pertinence et de l'accessibilité de l'offre de pratique proposée par la structure sportive.
- Communique, en partenariat avec la structure sportive, cette offre aux familles et aux collégiens, en précisant les conditions dans lesquelles les activités se déroulent.
- Identifie les collégiens volontaires et transmet la liste de ces collégiens à la structure sportive, en début de chaque période.



Il assure ses missions en concertation avec la communauté éducative et l'équipe de professeurs d'EPS.

Par ailleurs, il associe, avec l'appui des services de l'Etat, les collectivités concernées aux réflexions autour du dispositif et à sa mise en œuvre, notamment sur les questions des transports et des équipements.

Quel est le rôle du référent au sein de l'établissement ?

Le chef d'établissement peut solliciter un membre volontaire de l'équipe éducative en tant que référent du projet dans l'établissement dont le rôle est de l'appuyer dans ses missions. Il veille, par ailleurs, notamment à :

- Informer le chef d'établissement, les familles et l'équipe éducative d'EPS du déploiement du dispositif.
- Assurer le lien avec les équipes éducatives.
- Informer la structure sportive des lieux de rendez-vous des collégiens au sein de l'établissement et lui communiquer la liste des collégiens volontaires et les modifications du planning en raison de contraintes scolaires (examens, brevets blancs, sorties pédagogiques...).
- Participer à la remontée des données nécessaires au suivi du déploiement et à l'évaluation du dispositif, sur demande du chef d'établissement.

Quelles sont les structures sportives pouvant proposer une offre d'activité ?

Sont éligibles :

- Les structures affiliées à une fédération sportive agréée (hors UNSS, exclue de l'expérimentation) en application de l'article L. 131-8 du code du sport :
 - les clubs sportifs ;
 - les comités départementaux et régionaux ;
 - les associations sportives scolaires relevant de l'USEP ou l'UGSEL (**leur intervention dans le dispositif ne doit pas se confondre avec leur action au titre du sport scolaire**) ;
- Les associations agréées « sport » par le préfet de département dont l'agrément est valide c'est à dire postérieur à 2015 ;
- Les associations agréées « Jeunesse Education Populaire » par le préfet de département dont l'agrément est valide c'est à dire postérieur à 2018 ;
- Les associations affiliées à une fédération nationale agréée « Jeunesse Education Populaire » : <https://www.associations.gouv.fr/liste-des-associations-agreees-jeunesse-education-populaire.html> ;
- Les structures du loisirs sportifs marchands (salles d'escalade, ...).

Pour plus de renseignements, contacter la DRAJES ou le SDJES compétent.

Les groupements d'employeurs sont-ils éligibles ?

Les groupements d'employeurs sont éligibles s'ils répondent à l'une des quatre situations ci-dessus. Par ailleurs, toute structure éligible peut avoir recours à un groupement d'employeurs.

Quel est le rôle de la structure sportive partenaire ?



La structure :

- propose une offre d'activité physique et sportive, adaptée à l'âge des collégiens en toute sécurité. Cette offre est déposée sur la plateforme « démarches simplifiées » par la structure ;
- signe une convention avec l'établissement définissant les modalités de son intervention ;
- porte une attention particulière aux collégiens les plus éloignés de la pratique et, notamment ceux en situation de handicap ;
- met à disposition :
 - au moins un intervenant pour chaque séance (conformément aux dispositions du code du sport le cas échéant) ;
 - les équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique de l'activité concernée si nécessaire ;
 - les locaux de pratique de l'activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives le cas échéant ;
- recueille l'autorisation écrite des représentants légaux du collégien volontaire ;
- assure la surveillance des collégiens inscrits au cours du déplacement vers le lieu d'activité, si la structure l'organise ;
- recense à chaque séance les collégiens présents et informe le chef d'établissement ou son référent en cas d'absence ou de difficultés ;
- remonte les données au DRAJES et au SDJES compétent, nécessaires au suivi et au remboursement par l'Etat (MSJOP) de l'activité réalisée ;
- respecte les recommandations sanitaires en vigueur.

La structure sportive fournit, pour information, au chef d'établissement du collège le certificat d'assurance « responsabilité civile » et « dommages corporels ».

Quels contenus sportifs sont proposés aux collégiens ?

- L'offre doit être accessible à tous, ludique et source de découverte. Elle doit privilégier le plaisir de faire de l'activité physique ou du sport. On veillera en particulier à la complémentarité de la proposition avec l'offre de l'AS
- Aucune pratique d'activité physique ou sportive n'est exclue *a priori*. Certaines seront donc des APS au sens du code du sport et d'autres non (Yoga//Cirque...), la réglementation appliquée pour l'encadrement de celles-ci diffère donc d'une situation à l'autre.
- Le **Pilate** est éligible, en tant qu'activité réglementée par le code du sport. Son encadrement contre rémunération nécessite les diplômes associés.
- **Danse** : attention le code du sport s'applique pour les disciplines pour lesquelles la Fédération Française de danse est délégataire (*Breaking // Danses artistiques // Danses de couple // Danses urbaines // Para-danse // Para-danse adaptée*), la danse est aussi sous l'égide du ministère de la culture pour les pratiques de Danse classique // Danse contemporaine // Modern Jazz).

Quelle est la taille des groupes ?

L'activité est proposée à un groupe de **20 collégiens volontaires au maximum**.



Ce nombre peut être adapté uniquement en fonction des besoins spécifiques des collégiens ou de la nature de l'activité proposée.

La nature de l'activité est précisée dans la convention liant l'établissement et l'association, après échange avec la DRAJES et le SDJES concernés qui s'assurent de l'adaptation de l'offre aux publics à besoins particuliers. Pour ces publics, les DRAJES et les SDJES mobilisent, chaque fois que nécessaire, les acteurs concernés pour accompagner les structures partenaires dans la réalisation de la prestation (ARS, MDPH...).

Quel financement pour ce dispositif ?

- Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) assume la charge financière de la prestation d'activité physique et sportive assurée par la structure sportive, signataire d'une convention avec l'établissement, à raison d'un forfait de **100 €** pour une séance de **2h** pour 20 collégiens maximum. Cette prise en charge financière permet un accès gratuit à ce dispositif à tous les collégiens volontaires.
- A ce titre, le club peut dans ce forfait prendre en charge une couverture assurantielle pour les jeunes s'il en est besoin.
- Le dispositif n'entraîne aucun frais pour le collègue.
- Les structures sportives éligibles déposent une demande de subvention sur « [lecompteasso](#) » (LCA). Elle est remboursée par la DRAJES (l'instruction est conduite par la DRAJES et/ou les SDJES selon le modèle territorial retenu).

Qui peut intervenir auprès des collégiens pour les activités physiques ou sportives relevant du code du sport¹?

Des éducateurs sportifs rémunérés ou bénévoles peuvent intervenir dans l'encadrement des séances.

- Concernant les éducateurs sportifs rémunérés :
 - o Pour pouvoir enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives, les intervenants doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code.
 - o La structure a recours à des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle à jour si elle les rémunère. Elle vérifie que leur qualification correspond à l'activité proposée, conformément à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du code du sport¹.
 - o Dans le cadre de la délivrance d'une carte professionnelle, l'honorabilité d'un éducateur sportif est contrôlée par les services de l'État.
- Concernant les éducateurs sportifs bénévoles¹ :
 - o La structure fournit une copie de la licence à jour de l'intervenant lui permettant d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif.
 - o Le dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives.

¹ https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/25-08-21_guide_honorabilite_des_benevoles_25-08-21.pdf



- Le « SI Dépose » est accessible aux fédérations pour la dépose des fichiers comprenant l'identité des licenciés pour lesquels un contrôle d'honorabilité est demandé.
- Les éducateurs sportifs bénévoles peuvent faire l'objet d'une interrogation manuelle du B2 et du FIJAIS lorsque la situation le justifie, sans toutefois instaurer de contrôle systématique. Il convient alors de recueillir l'identité complète de la personne concernée pour mettre en œuvre ce contrôle d'honorabilité.
- En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'Etat (DSDEN/SDJES) notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.
- La qualification fédérale s'applique pour les structures affiliées selon le règlement de la fédération concernée.

Cas des professeurs d'EPS : « 2HSC » s'inscrit hors temps scolaire ainsi ils sont soumis au même règles que les bénévoles ou les professionnels décrites ci-dessus.

A noter que pour l'exercice rémunéré, ils doivent disposer d'une carte professionnelle en cours de validité (et qu'ils doivent en outre demander une autorisation de cumul d'emploi) et sont soit salariés du club, soit prestataire avec un statut légal.

Dans quelles installations sportives les séances sont-elles organisées ?

- Les séances peuvent avoir lieu dans tout espace, site ou itinéraire public adapté à la pratique.
- En fonction des situations, deux modalités sont possibles :
 - Pratique dans les installations de l'établissement, sans contrainte pour l'EPS et l'AS.
 - Pratique dans des installations sportives de proximité de l'établissement :
 - Ne nécessitant pas un déplacement onéreux et/ou long,
 - Après accord du gestionnaire de l'installation sportive et l'établissement d'une convention définissant les modalités d'utilisation.
- Les collectivités territoriales propriétaires d'équipements sportifs sont invitées à s'engager dans le dispositif.
- La cellule de coordination peut être mobilisée pour faciliter la recherche de lieux de pratique.

Qui est responsable des jeunes sur le temps de l'activité et assure le déplacement entre l'établissement scolaire et l'installation sportive accueillant la pratique ?

La convention signée entre l'établissement et la structure sportive transfère la responsabilité de la surveillance.

- La convention signée entre le chef d'établissement et la structure définit les temps pendant lesquels la structure sportive est responsable du groupe de jeunes.
- Tel que précisé dans la convention entre le chef d'établissement et la structure, l'intervenant de la structure sportive est responsable des jeunes sur le temps de l'activité, y compris des élèves demi-pensionnaires.
- La structure sportive s'occupe de la logistique des transports nécessaires entre l'établissement et l'installation sportive, en lien avec la collectivité territoriale, s'il y a lieu.
- La structure sportive est responsable des jeunes sur le temps de transport et s'assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre l'activité et le transport des collégiens.



Si l'élève se déplace hors de l'établissement en autonomie, le représentant légal doit le préciser dans l'autorisation signée et remise à la structure sportive par le représentant légal de l'enfant.

La structure peut-elle exiger la prise d'une licence ou d'une adhésion au responsable légal de l'élève?

Non : le coût de la licence ou de l'adhésion ne peut pas revenir au responsable légal de l'élève, au risque d'exclure les élèves les plus éloignés de la pratique pour des raisons financières. Toutefois des fédérations ont prévu des titres spécifiques qui peuvent être pris par les clubs pour couvrir ces jeunes.

Comment les risques liés à l'activité sont-ils dès lors couverts ?

- Blessure causée par un jeune à un autre jeune pendant l'activité : le risque est déjà couvert par l'assurance RC du club

La responsabilité civile (RC) est l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. **L'assurance RC obligatoire du club sportif couvre déjà les dommages causés par un élève à un autre.** En effet, tout organisateur d'activités sportives a l'obligation² de souscrire des contrats collectifs d'assurance couvrant la responsabilité civile de tous les participants.

La souscription d'une assurance personnelle est facultative³. La structure n'a pas à souscrire d'assurance supplémentaire à celle prévue par le code du sport pour l'encadrement de l'activité pour ce dispositif.

- Blessure causée à soi-même : pas d'obligation de couverture ni d'information.

Si le responsable légal de l'élève a une « **assurance individuelle accident** »⁵ elle couvre normalement les dommages subis par l'enfant, y compris s'il se blesse lui-même (voir le contrat). Toutefois, cette assurance n'est pas obligatoire. Si l'élève n'est pas couvert, son responsable légal devra prendre en charge les frais liés à sa blessure (secours, soins).

La structure dit-elle informer de la possibilité de prendre une assurance individuelle accident ou en imposer la prise en charge ?

Non : les structures sportives n'ont d'obligation d'informer leurs pratiquants de la possibilité de souscrire une assurance couvrant les dommages causés à soi-même que dans le cadre d'une prise de licence.

Dans le cadre de ce dispositif, les structures sont toutefois invitées à informer les responsables légaux de cette possibilité mais ne peuvent pas l'exiger.

² Article L321-1 du code du sport : « Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. [...] ».

³ Exception : elle est obligatoire dans le cas de la pêche sous-marine.



La structure peut-elle demander un certificat de non-contre-indication à la pratique sportive ?

A priori non : les associations sportives ne sont soumises à la réglementation sur le certificat médical de non-contre-indication que lorsqu'une prise de licence est envisagée. L'obligation de prise de licence est traitée par les statuts de l'association voire le cas échéant par les statuts de la fédération à laquelle elles sont affiliées.

Si l'association est affiliée à une fédération et qu'elle délivre des licences elle doit se conformer aux modalités de délivrance de la licence fixée par la fédération notamment en ce qui concerne le contrôle médical au regard de l'article L.231-2 du code du sport.

Toute association sportive non affiliée à une fédération sportive peut exiger un certificat médical ou un questionnaire de santé si elle le souhaite et/ou si son assureur lui en impose la contrainte.

Cas particulier pour la pratique du rugby, du surf, du ski, de l'escalade, des sports sous-marins et des autres activités en milieu spécifique ?

Aucun document supplémentaire ne peut être demandé pour la pratique de ces disciplines. Toutefois si la délivrance du licence (à titre gracieux) était faite par le club, pour une discipline à contraintes particulières la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an est obligatoire

Qui impulse, coordonne, suit et évalue le projet ?

- Le MJSOP pilote le dispositif en association avec le ministère chargé de l'Education nationale (MENJ). Il mobilise notamment le mouvement sportif et les collectivités territoriales.
- Le MSJOP assure le financement du dispositif dans sa phase d'extension.
- Le MENJ est responsable de la promotion du dispositif auprès des académies et de leur mobilisation.
- Pour organiser son déploiement, des comités de pilotages territoriaux seront réunis sous la présidence du recteur (ou de son représentant). Ils comprennent, selon l'organisation territoriale, les services du rectorat, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les directions des services départementaux de l'éducation nationale, les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le comité régional olympique et sportif, les comités départementaux olympiques et sportifs, les collectivités territoriales, les représentants des fédérations scolaires et des parasports (FFH, FFSA).
- L'évaluation du dispositif est menée conjointement par la direction des sports et la direction générale de l'enseignement scolaire.